

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°16

18 avril 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Technologues en radiologie — Tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre	1835
--	------

Projets de règlement

Industrie de la menuiserie métallique — Montréal	1841
--	------

Décisions

8781 Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés de l'Union des producteurs agricoles (Mod.)	1845
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin	1846

Décrets administratifs

227-2007 Versement d'une aide financière de 1 340 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs	1847
228-2007 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1848
229-2007 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1849
230-2007 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1849
231-2007 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1850
232-2007 Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1851
233-2007 Cotisation des assureurs pour l'année 2006-2007	1852
234-2007 Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2006-2007	1853
235-2007 Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2006-2007	1853
236-2007 Modification au décret n ^o 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police	1854
237-2007 Modification du régime d'emprunts par marge de crédit de la Société des établissements de plein air du Québec	1854
238-2007 Détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances	1855
239-2007 Institution par la Régie des installations olympiques d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	1855

240-2007	Engagement de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine relativement au financement à court terme ou à long terme de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants	1857
242-2007	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009	1858
243-2007	Approbation de la Modification N ^o 3 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)	1858
244-2007	Approbation de la Modification N ^o 4 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)	1859
245-2007	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics	1860
246-2007	Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes gouvernementaux ou des organismes publics	1860
247-2007	Financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009	1861
248-2007	Financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires	1862
249-2007	Organisation et gestion de manifestations liées à la fête nationale et octroi d'une subvention de 3 025 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois	1863
250-2007	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec – Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009	1864
251-2007	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones	1865
252-2007	Fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique	1865
253-2007	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale	1866
254-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane	1866
255-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Lavolette sur le territoire de la Ville de Bécancour	1871
256-2007	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2007-2008	1872
257-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 12 avril 2007 à Winnipeg (Manitoba)	1873
258-2007	Versement d'une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention maximale à 45 807 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007	1874
259-2007	Versement à Investissement Québec d'une subvention additionnelle d'un montant de 2 500 000 \$ portant ainsi la subvention maximale à 18 848 600 \$ pour l'exercice financier 2006-2007	1874
260-2007	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007	1875
261-2007	Modification au décret n ^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	1876
262-2007	Autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1877

263-2007	Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État	1877
264-2007	Approbation de Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national: Addenda #2 Deuxième entente de modification	1881
269-2007	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A	1881
270-2007	Autorisation à la Ville de Notre-Dame-du-Lac et à la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac de conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires	1882
271-2007	Autorisation à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions ...	1883
272-2007	Conclusion d'une entente entre le gouvernement et la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues pour la prise en charge du service de transport maritime entre l'île aux Grues et Montmagny	1883
273-2007	Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente entre le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques	1884
274-2007	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques	1885
275-2007	Autorisation à la société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens	1885
276-2007	Autorisation à la Ville de Murdochville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques	1886
277-2007	Autorisation à la Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe	1886
278-2007	Autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques	1887
279-2007	Autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques	1887
280-2007	Autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires	1888
281-2007	Autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques	1889
282-2007	Autorisation au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du Programme Initiatives régionales stratégiques	1889
284-2007	Approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2006-2007	1890
285-2007	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec	1890

Arrêtés ministériels

Aire de protection du monument historique classé connu sous le nom de MONASTÈRE DES CARMÉLITES	1893
--	------

Avis

Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire des entreprises	1905
Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises	1906

Erratum

Protection des forêts (Mod.) — Produits pétroliers — Table des matières et index	1907
--	------

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers, les autres effets et les cabinets de consultation ou les bureaux des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 mars 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

CHAPITRE I

TENUE DES DOSSIERS, DES REGISTRES ET DES CABINETS DE CONSULTATION

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent chapitre ne doit pas être interprété de manière à exclure l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution, la tenue, la détention, le maintien et la conservation des dossiers et

registres d'un technologue en radiologie, pourvu que la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des renseignements et des documents de ces dossiers ou registres soient respectées.

2. Lorsque le milieu de travail dans lequel exerce un technologue en radiologie qui n'est pas à son propre compte ou en société constitue un obstacle au respect d'une disposition du présent chapitre, le technologue en radiologie doit, après en avoir informé son employeur par écrit, aviser l'Ordre des technologues en radiologie du Québec de cette situation.

SECTION II

TENUE DES DOSSIERS

3. Tout technologue en radiologie doit constituer, tenir, détenir, maintenir et conserver à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

4. Lorsque le technologue en radiologie exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur ou du bénéficiaire visé au sens de ces lois et de leurs règlements est considéré, aux fins du présent chapitre, comme le dossier du technologue en radiologie s'il peut y inscrire et y joindre les renseignements ou les documents mentionnés à l'article 6. Dans un tel cas, le technologue en radiologie n'a pas à se conformer aux articles 3 et 10.

5. Lorsque le technologue en radiologie est membre ou est à l'emploi d'une société ou d'une personne physique ou morale, et qu'il lui est possible d'inscrire ou de joindre dans les dossiers de cette société ou de cet employeur les renseignements ou les documents mentionnés à l'article 6 pour les services professionnels rendus à ses clients, ces dossiers sont considérés, aux fins du présent chapitre, comme les dossiers du technologue en radiologie. Dans un tel cas, le technologue en radiologie n'a pas à se conformer aux articles 3 et 10.

6. Le dossier du technologue en radiologie doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° le nom du client, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone ;

3° l'identification et la description de l'examen ou du traitement réalisé, de même que les commentaires qui justifient la qualité suboptimale de l'examen ou du traitement ;

4° la description des substances ou médicaments administrés, incluant le type, la quantité, la dose, le numéro de lot, le site, la voie et l'heure de l'administration ;

5° la dose de radiation émise, selon les cas et lorsque l'appareil le permet ;

6° toute information concernant les images réalisées au cours de l'examen ou du traitement, incluant le nombre d'images conservées dans le dossier et, selon les cas, le nombre d'images rejetées ;

7° l'ordonnance, les renseignements cliniques, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, tels que les questionnaires préalables à l'examen ou au traitement réalisé ;

8° les annotations sur l'évolution de l'état du client à la suite des services rendus ;

9° toute annotation ou document concernant la consultation ou la transmission de renseignements ou documents du dossier d'un client à ce dernier ou à un tiers.

Le technologue en radiologie qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature, suivi de son titre professionnel.

7. Le technologue en radiologie doit mettre en place un système de classement ordonné de ses dossiers et des documents qui en font partie.

8. Le technologue doit s'assurer de la confidentialité et l'intégrité de ses dossiers.

9. Le technologue en radiologie doit tenir à jour chacun de ses dossiers jusqu'à la date du dernier service professionnel rendu au client concerné par ce dossier.

10. Un technologue en radiologie doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, le technologue en radiologie qui procède à la destruction d'un dossier doit s'assurer que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus est respectée.

11. Le technologue en radiologie doit détenir, maintenir et conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement, afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des renseignements contenus dans ses dossiers.

Lorsqu'un technologue en radiologie utilise un support faisant appel aux technologies de l'information pour la constitution, la tenue, la détention, le maintien et la conservation d'un dossier, il doit :

1° sauvegarder les renseignements et les documents ainsi recueillis et en conserver une copie ;

2° protéger l'accès à ces renseignements et documents, notamment par l'utilisation d'un code d'accès individuel et d'un système de fermeture et de verrouillage d'écran.

SECTION III TENUE DES REGISTRES

12. Le technologue en radiologie qui procède à un contrôle de qualité des médicaments, des substances, des produits, des poisons, des appareils, du matériel, des accessoires, des systèmes de gestion des dossiers informatisés, des systèmes de communication, de traitement et de conservation des données et des images numériques doit l'effectuer selon les normes généralement reconnues.

Il doit tenir à jour pour chacun des éléments mentionnés au premier alinéa un registre dans lequel il consigne les contrôles et les dates de ces contrôles.

Le registre doit être conservé pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription. À l'expiration de ce délai, le technologue en radiologie qui procède à la destruction d'un registre doit s'assurer que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus est respectée.

SECTION IV TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

13. La présente section s'applique à tout technologue en radiologie n'exerçant pas dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

14. Le cabinet de consultation d'un technologue en radiologie et ses autres bureaux doivent comprendre l'ameublement, les appareils, le matériel, les accessoires, les médicaments et les autres substances appropriés au type d'exercice du technologue en radiologie.

15. Le cabinet de consultation et les autres bureaux du technologue en radiologie doivent être aménagés de sorte que :

1° une salle d'attente soit à la disposition de ses clients ;

2° le confort, l'intimité et l'intégrité de ses clients soient assurés ;

3° la confidentialité soit respectée ;

4° la salubrité, l'hygiène et la sécurité soient assurées, notamment en :

a) fournissant des lieux propres, éclairés, aérés et chauffés ;

b) maintenant sous clef, les drogues et autres substances régies par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c.19).

16. Le technologue en radiologie doit s'assurer que les méthodes de nettoyage, de désinfection et de stérilisation des appareils, du matériel et des accessoires respectent les normes généralement reconnues.

17. Le technologue en radiologie doit conserver et éliminer les médicaments et les autres substances conformément aux règles généralement reconnues.

18. Le technologue en radiologie doit mettre à la vue du public une copie du Code de déontologie des technologues en radiologie, approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998, et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des technologues en radiologie, approuvé par le décret numéro 1699-93 du 1^{er} décembre 1993. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

19. Le technologue en radiologie qui s'absente de son cabinet de consultation ou de ses autres bureaux prend selon la durée de cette absence les mesures nécessaires pour que ses appels, ses messages, son courrier et ses dossiers urgents soient traités.

20. En tout lieu où il exerce sa profession, le technologue en radiologie doit afficher son nom et son numéro de permis.

CHAPITRE II CESSATION D'EXERCICE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

21. Le présent chapitre s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un technologue en radiologie qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas à un technologue en radiologie qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

22. Lorsqu'un technologue en radiologie décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue en radiologie qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le technologue en radiologie n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 21.

23. Lorsqu'un technologue en radiologie décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 21 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le technologue en radiologie avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

24. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 21.

25. Dans le cas d'une cession définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 21, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le technologue en radiologie et qui donne les informations suivantes :

- a) la date et le motif de la prise de possession;
 - b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;
 - c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;
- 2^o un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1^o.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

26. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 21, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce technologue en radiologie.

27. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

28. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 21 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 21 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 25.

SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

29. Lorsqu'un technologue en radiologie décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technologue en radiologie qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le technologue en radiologie n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 21.

30. Lorsqu'un technologue en radiologie est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 21 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce technologue en radiologie avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le technologue en radiologie n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 21, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

31. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 21.

32. Les articles 26 et 27 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 21 conformément à la présente section.

33. Dans le cas où la radiation temporaire ou son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 25.

SECTION IV LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

34. Lorsqu'une décision a été rendue contre un technologue en radiologie limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 21 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si les technologues en radiologie n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 21 relatifs aux activités professionnelles que le technologue en radiologie n'est pas autorisé à exercer.

35. Les articles 26 et 27 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 21 conformément à la présente section.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 décembre 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47899

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique

— Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier ou à introduire des dispositions portant notamment sur la durée du décret et le titre du comité. De plus, des modifications sont apportées à quelques articles concernant les jours fériés et les congés annuels ainsi qu'aux montants offerts pour le matériel de sécurité. Finalement, ce projet de décret vise aussi à modifier les taux de salaire et à faire la concordance entre certains articles.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2006 du Comité conjoint des matériaux de construction, 184 employeurs, 1 138 salariés et 13 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

téléphone : 418 528-9738
télécopieur : 418 644-6969
courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier des ATTENDUS qui précèdent la SECTION 1.00, de «Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625» par «Syndicat des Métallos».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

4. L'article 3.07 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «10» par le nombre «15».

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

1^o zone 1 :

Métiers	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 30 mai 2008	À compter du 30 mai 2009
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	21,18 \$	21,71 \$	22,25 \$
b) ajusteur et forgeron	19,33 \$	19,81 \$	20,31 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	19,00 \$	19,48 \$	19,97 \$
d) chauffeur de camion-remorque	18,41 \$	18,87 \$	19,34 \$
e) ouvrier de production A	18,12 \$	18,58 \$	19,04 \$
f) chauffeur de camion	18,12 \$	18,58 \$	19,04 \$
g) ouvrier de production B et peintre	12,78 \$	13,10 \$	13,43 \$
h) manœuvre	11,43 \$	11,98 \$	12,48 \$

2^o zone 2 : Les taux minimaux de salaire de la zone 2 sont ceux de la zone 1 réduits de 0,15 \$ l'heure. ».

6. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.04. Manœuvre :** Lorsqu'il a touché pendant 4 000 heures le taux prévu au paragraphe *h* de l'article 5.01 pour son emploi ou davantage, le manœuvre reçoit le salaire d'ouvrier de production B. ».

7. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.02.** L'indemnité afférente à un jour férié et à un congé mobile est égale à 8 ou 10 fois le taux horaire, selon l'horaire régulier du salarié, majoré de la prime d'équipe, le cas échéant. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « comité paritaire » par les mots « Comité conjoint des matériaux de construction ».

9. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.07.** Tout salarié qui travaille le jour d'un congé payé sera rémunéré une (1) fois son taux régulier plus son congé payé y compris la prime d'équipe, s'il y a lieu. ».

10. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

« 4^o 20 ans et plus 11 % 5 semaines. ».

11. L'article 7.07 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 5. Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente basée sur le taux de salaire effectif qu'il aurait normalement gagné, n'eût été de cette absence. Le salarié, dont le congé annuel est inférieur à deux semaines, a droit à cette indemnité dans la proportion des journées de congé qu'il a accumulées.

Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit :

a) calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée ;

b) compter le nombre de semaines pendant lesquelles il aurait normalement travaillé ;

c) multiplier le montant hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit ;

d) multiplier le montant établi selon le paragraphe *c* par le nombre de semaines comptées au paragraphe *b*, et diviser le résultat obtenu par 52.

Une indemnité de congé annuel calculée selon le présent article ne doit toutefois pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit s'il ne s'était pas absenté. ».

12. L'article 13.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du montant « 100 \$ » par le montant « 180 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «2003 à 2006» par «2007 à 2009»;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) un montant de 120,00\$ par année, pour les années 2007 à 2009, pour les bottines de sécurité, au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le premier septembre.

Pour le salarié à l'emploi le premier septembre et ayant moins d'un an de service continu, l'employeur accorde 1/12 du montant prévu pour chaque mois à partir du mois suivant son embauche.».

13. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième phrases du nombre «2006» par le nombre «2009».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47902

Décisions

Décision 8781, 30 mars 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8781 du 30 mars 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 5, 6 et 7 décembre 2006 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, G.O. 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8496 du 15 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7469). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,11925 \$ l'hectolitre ;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,08035 \$ le mètre cube solide ;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00143 \$ la douzaine ;

d) la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,11680 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,09099 \$ les cent kilogrammes ;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02670 \$ les cent kilogrammes ;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03176 \$ les cent kilogrammes ;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,13823 \$ la tête ;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02948 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,56201 \$ la brebis ;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,26510 \$ les cent kilogrammes ;

l) la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,05135 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

m) la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,91254 \$ la tête ;

n) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,22128 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

o) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00442 \$ la douzaine ;

p) le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01468 \$ la tête ;

q) le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,24350 \$ l'hectolitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

47897

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QU'un référendum doit avoir lieu dans la Ville de Granby le 1^{er} avril 2007 ;

ATTENDU QUE la présidente d'élection a avisé le Directeur général des élections que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 1^{er} avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007 ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une urgence ou une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision s'applique lors du scrutin du 1^{er} avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007. Elle prend effet le 25 mars 2007.

Québec, le 25 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47893

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 227-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 340 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006;

ATTENDU QUE cette Stratégie vise, entre autres, à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et à améliorer le soutien offert aux jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé, dans le cadre de cette Stratégie, de prolonger le Défi de l'entrepreneuriat jeunesse qui vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et d'en promouvoir les valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet vise à contribuer financièrement aux programmes offerts par la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs et de ce fait s'inscrit dans le prolongement de la volonté gouvernementale de favoriser l'émergence d'une véritable culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a identifié le soutien au démarrage et à la croissance d'entreprises dans sa planification ministérielle;

ATTENDU QUE le développement de l'entrepreneuriat a été identifié par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation comme un moyen de favoriser le développement économique du Québec et de ses régions;

ATTENDU QU'à la suite des efforts consentis et des stratégies déployées pour encourager la croissance de l'entrepreneuriat au Québec, notamment dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse, la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a connu une importante croissance de ses activités au Québec au cours des deux dernières années;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, fondée en 1996, a investi dans les projets de 334 jeunes promoteurs québécois pour un montant de 4 400 000 \$ dont 1 100 000 \$ la dernière année;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs offre des programmes de financement et de mentorat, de même que des ressources d'affaires pour permettre aux jeunes, âgés de 18 à 34 ans, de démarrer et d'assurer la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, par ses programmes, rejoint les objectifs de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et d'améliorer le soutien offert aux jeunes de la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 1 340 000 \$ pour 2006-2007 à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, soit 670 000 \$ par le premier ministre et 670 000 \$ par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cette subvention visant à financer les programmes offerts par la Fondation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009, un montant total de 670 000 \$ pour 2006-2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs un montant total de 670 000 \$ pour 2006-2007;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, pour la part du premier ministre, sur les crédits du programme 5, élément 1 du portefeuille « Conseil

exécutif» pour une somme de 300 000 \$ et sur le compte à fin déterminée «Stratégie d'action jeunesse» pour une somme de 370 000 \$ et pour la part du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sur les crédits du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» pour une somme de 670 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47841

Gouvernement du Québec

Décret 228-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 280-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de 18 mois s'étalant du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47842

Gouvernement du Québec

Décret 229-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 258-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47843

Gouvernement du Québec

Décret 230-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 261-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté Essipit pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2007 ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, la première de ces deux échéances étant retenue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté Essipit pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier

alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47844

Gouvernement du Québec

Décret 231-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de préciser, dans une entente

approuvée par le décret numéro 257-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouverne-

mentales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47845

Gouvernement du Québec

Décret 232-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 640-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Wendake pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat conviennent de prolonger, avec modifications, cette entente pour une période minimale de six mois s'étalant du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007, avec possibilité de prolongation supplémentaire jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du

Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47846

Gouvernement du Québec

Décret 233-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2005-2006 au montant de 7 803 769 \$ à être réparti, en 2006-2007, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2005-2006 soient déterminés à un montant de 7 803 769 \$ à être réparti, en 2006-2007, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47847

Gouvernement du Québec

Décret 234-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2005-2006 au montant de 3 180 509 \$ à être réparti, en 2006-2007, entre les caisses non-membres et les fédérations ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006 soient déterminés à un montant de 3 180 509 \$ à être réparti, en 2006-2007, entre les caisses non-membres et les fédérations ;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47848

Gouvernement du Québec

Décret 235-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2005-2006 au montant de 1 128 123 \$ à être réparti, en 2006-2007, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006 soient déterminés à un montant de 1 128 123 \$ à être réparti, en 2006-2007, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47849

Gouvernement du Québec

Décret 236-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 857-97 du 25 juin 1997, tel que modifié par le décret n^o 330-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 50 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties au fonds par le ministre des Finances viennent à échéance le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin de reporter la date à laquelle les avances viendront à échéance au 31 mars 2012 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n^o 857-97 du 25 juin 1997, modifié par le décret n^o 330-2002 du 20 mars 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de l'année « 2007 » par l'année « 2012 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif

GÉRARD BIBEAU

47850

Gouvernement du Québec

Décret 237-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts par marge de crédit de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28 de cette loi prévoient que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter des emprunts par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier son régime d'emprunts par marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 27 mars 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts par marge de crédit afin de reporter son échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «2007» par le nombre «2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47851

Gouvernement du Québec

Décret 238-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, c. 24);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Fonds des générations est constitué notamment des sommes versées en application de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public, modifié par l'article 13 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, prévoit que le ministre des Finances verse dans le Fonds des générations, selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa de l'article 41.1 précité, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le versement des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances soit effectué comme suit:

— pour la première année, un versement unique de 5 000 000 \$ pris à même les sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, au plus tard le 31 mars 2007;

— pour les années subséquentes, le versement de la totalité des sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, diminuées des sommes nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application de l'article 41.1 de cette loi, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47852

Gouvernement du Québec

Décret 239-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'institution par la Régie des installations olympiques d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 14 de cette loi prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 220-2005 du 23 mars 2005 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 115 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2006, puis, à compter de cette dernière date, de 60 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 22 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 4 décembre 2006 une résolution à cet effet, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 220-2005 du 23 mars 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 22 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les taux d'intérêt, les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 4 décembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces taux d'intérêt, limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvés ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 220-2005 du 23 mars 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47853

Gouvernement du Québec

Décret 240-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT un engagement de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine relativement au financement à court terme ou à long terme de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est un organisme dûment institué en vertu de l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE l'article 1029.8.61.54 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 1029.8.61.50 de cette loi, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives (2006, c. 25), prévoit qu'aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie des rentes du Québec agit sous la responsabilité du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les articles 257 et 323 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, c. 1) introduisent le crédit pour le soutien aux enfants et abolissent les prestations familiales;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les

caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, a adopté le 17 novembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit

autorisée à verser à la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47854

Gouvernement du Québec

Décret 242-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer au financement des services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec à la communauté anglophone sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une Entente pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à divers projets découlant du plan d'action du Québec au chapitre de la santé et des services sociaux et de la justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47855

Gouvernement du Québec

Décret 243-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de la Modification N^o 3 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (ci-après l'Entente), et ce, pour la période couvrant le 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE l'Entente a été modifiée à deux reprises, soit le 27 mars 2006 et le 30 mars 2006, afin, dans un premier temps, de la prolonger jusqu'au 31 mars 2007 et, dans un second temps, d'intégrer le financement additionnel pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QU'en décembre 2006, le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de modifier à nouveau l'Entente afin d'assouplir les modalités d'utilisation des fonds fédéraux prévus à l'Entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Modification N^o 3 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47856

Gouvernement du Québec

Décret 244-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de la Modification N^o 4 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de

partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (ci-après l'Entente), et ce, pour la période couvrant le 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE l'Entente a été modifiée à trois reprises afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2007 et d'en modifier certaines dispositions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose au Québec de modifier l'Entente afin de prolonger les modalités régissant l'IPAC et le FRASA en vue de l'utilisation de fonds disponibles pour des projets approuvés mais non complétés au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Modification N^o 4 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47857

Gouvernement du Québec

Décret 245-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec ;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QUE les accords conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003 et 105-2006 du 28 février 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les ententes de contribution existantes, dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour la période 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution que devront signer les organismes publics au terme de cette loi et l'Agence de santé publique du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui sont conclus pour la période 2007-2008, entre l'Agence de santé publique du Canada et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47858

Gouvernement du Québec

Décret 246-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes gouvernementaux ou des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en juillet 2003 l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), ci-après appelée l'Entente de juillet 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé en décembre 2006 une Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance, comprenant une Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance (IPLI), débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer, à même les fonds de l'IPLI et pour la période 1^{er} avril au 31 décembre 2007, à des activités visant à assurer la continuité de services essentiels ayant fait l'objet d'une contribution financière du Canada conformément aux modalités de l'Entente de juillet 2003;

ATTENDU QU'un nombre important d'organismes gouvernementaux et d'organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution au sujet de ces activités avec le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution entre des organismes gouvernementaux ou des organismes publics du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution liées à l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance qui seront conclues, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2007, entre le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada et des organismes gouvernementaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, à la condition que le texte de ces ententes soit substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47859

Gouvernement du Québec

Décret 247-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006;

ATTENDU QUE cette stratégie vise les cinq orientations suivantes: améliorer la santé et le bien-être des jeunes, favoriser la réussite éducative des jeunes, favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, accroître la présence des jeunes dans la société et améliorer le soutien offert aux jeunes;

ATTENDU QUE les activités du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) visent à favoriser la réussite éducative des jeunes et plus spécifiquement à lutter contre le décrochage scolaire;

ATTENDU QUE la Stratégie identifie spécifiquement dans ses mesures complémentaires le CTREQ comme partenaire pour favoriser cette réussite éducative;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'un organisme gouvernemental et deux ministères se sont engagés à financer la réalisation du plan d'affaires 2006-2009 du CTREQ, soit le Secrétariat à la jeunesse pour une somme de 1 500 000 \$, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour une somme de 700 000 \$ et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour une somme de 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser au CTREQ une subvention de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 et de 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, visant à financer ses activités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec, pour la réalisation de son plan d'affaires 2006-2009, un montant total de 800 000 \$, soit une subvention de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 et de 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47860

Gouvernement du Québec

Décret 248-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires

ATTENDU QUE la réussite des élèves, des étudiants et des étudiantes est au cœur de la mission du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, comme il est mentionné dans le Plan stratégique 2005-2008 du Ministère ;

ATTENDU QUE le soutien à la réussite éducative des jeunes est l'une des orientations retenues pour la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 du gouvernement et que le Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires fait partie des mesures incluses dans cette stratégie ;

ATTENDU QUE l'orientation et la planification des services éducatifs en vue de soutenir la réussite doivent s'appuyer sur des connaissances issues de recherches récentes et pertinentes ;

ATTENDU QUE le programme de recherche ministériel vise à favoriser la recherche sur la réussite à tous les ordres d'enseignement et sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent ;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont de favoriser le développement de connaissances permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite, de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires et de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche ;

ATTENDU QUE le FQRSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, et qu'il est régi par les dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FQRSC a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation, et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères ;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser un montant annuel de 1 200 000 \$ et que le FQRSC s'engage à verser un montant annuel de 100 000 \$ en soutien au Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires ;

ATTENDU QUE ce programme est prévu pour une durée de trois ans, que, en vertu du décret numéro 1048-2005 du 9 novembre 2005, une première subvention de 1 200 000 \$ a été versée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année 2005-2006 et qu'il est nécessaire d'en assurer le financement pour les années 2006-2007 et 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention de 1 200 000 \$, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » ;

QU'il soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention de 1 200 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47861

Gouvernement du Québec

Décret 249-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations liées à la fête nationale et l'octroi d'une subvention de 3 025 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre fête nationale, est un jour férié et chômé ;

ATTENDU QUE notre fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois ;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles ;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective ;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis les vingt-deux dernières années ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, sur le plan tant national que régional, pour la réalisation de la fête nationale du Québec ;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière adéquate ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour l'année civile 2007 ;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 3 025 000 \$, dont une somme de 302 500 \$, puisée à même les crédits

2006-2007 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et une somme de 2 722 500 \$, puisée à même les crédits 2007-2008 de ce ministère;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47862

Gouvernement du Québec

Décret 250-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec – Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007;

ATTENDU QUE la mise en place de centres scolaires et communautaires additionnels pour la minorité linguistique du Québec est prévue;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une contribution financière à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47863

Gouvernement du Québec

Décret 251-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral dispose d'un programme permettant d'accroître la capacité des organismes provinciaux et territoriaux de sport autochtone à encourager et à soutenir la participation sportive des Autochtones sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47864

Gouvernement du Québec

Décret 252-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au Fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976 modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987, par le décret numéro 216-99 du 17 mars 1999 et par le décret numéro 917-2002 du 21 août 2002 a fixé le montant maximum du fonds de roulement à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le montant maximum du fonds de roulement de la Société québécoise d'information juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'excédent des revenus de la Société québécoise d'information juridique sur ses dépenses pour un exercice financier soit versé au fonds consolidé du revenu après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est fixé à 2 000 000 \$, et ce, rétroactivement au 31 mars 2006;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1419-76 du 21 avril 1976 modifié par l'arrêté en conseil numéro 2382-78 du 19 juillet 1978, par le décret numéro 463-87 du 25 mars 1987, par le décret 216-99 du mars 1999 et par le décret numéro 917-2002 du 21 août 2002 soit à nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47865

Gouvernement du Québec

Décret 253-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47866

Gouvernement du Québec

Décret 254-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW ;

ATTENDU QUE Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 juin 2004, et, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 2 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 8 février au 25 mars 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 24 avril au 24 août 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 août 2006 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 27 février 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 27 février 2007, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certi-

ficat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport principal, Volume 1, par SNC-Lavalin inc., 25 août 2005, 252 p. et 10 annexes ;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport principal, Volume 2, par SNC-Lavalin inc., 25 août 2005, 252 p. et 10 annexes ;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée

au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin inc., 15 décembre 2005, 30 p. et 4 annexes;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Résumé, par SNC-Lavalin inc., 16 janvier 2006, 44 p. et 1 annexe;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Addenda, par SNC-Lavalin inc., 31 janvier 2006, 48 p. et 2 annexes;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport complémentaire, réponses à la deuxième série de questions et commentaires du projet optimisé, par SNC-Lavalin inc., 19 avril 2006, 7 p.;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Addenda 2, par SNC-Lavalin inc., 25 mai 2006, 36 p. et 3 annexes;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Réponses aux questions concernant la nouvelle configuration du parc éolien, adressées à Northland Power inc. par le BAPE le 9 août 2006, par SNC-Lavalin inc., 14 août 2006, 5 p. et 2 annexes;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric-Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Demande d'informations complémentaires, par SNC-Lavalin inc., 25 octobre 2006, 1 p. et 3 annexes;

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Addenda Implantation finale, par SNC-Lavalin inc., 26 février 2007, 13 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et sur l'élevage des jeunes chez les espèces d'oiseaux forestiers;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Des rapports doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4
PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit procéder à la caractérisation (inventaire de la faune et de l'habitat) de chaque site de traverse des cours d'eau. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES
REMIS EN CULTURE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer un programme définitif de suivi des sols agricoles remis en culture, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi devra être réalisé lors de la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. est tenue d'apporter les correctifs nécessaires.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la fin du suivi ;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi de l'impact sur le paysage au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en fonction du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas

échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. ;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES
DE TÉLÉCOMMUNICATION

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi des systèmes de télécommunication au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat ;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le cas échéant, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux ;

CONDITION 9 DYNAMITAGE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 10 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit déposer le programme définitif de suivi du climat sonore, incluant l'identification des mesures correctives, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore serait occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devra procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée ;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit faire connaître de façon précise à la Municipalité de Saint-Ulric, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et à la Ville de Matane le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence ;

CONDITION 12 DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C., qui doit faire la preuve à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il s'est engagé à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 13 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage conforme à la législation québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 14 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit mettre sur pied un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités et des citoyens avant le début des travaux. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. doit confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47867

Gouvernement du Québec

Décret 255-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 16 juin 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 17 octobre 2006 au 1^{er} décembre 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 mars 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'aménagement d'un chemin d'accès

temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Teknika HBA inc., avril 2006, 134 p. et 13 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Addenda n^o 1, Réponses aux questions et commentaires reçus le 17 juillet 2006, par Teknika HBA inc., juillet 2006, 25 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Résumé, par Teknika HBA inc., septembre 2006, 50 p. et 2 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de

l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la MRC de Bécancour, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Addenda n^o 2, Modifications au projet et informations complémentaires, par Teknika HBA inc., décembre 2006, 10 p. et 4 annexes ;

— Lettre de M. Marcel Carpentier, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'engagement pris par le ministère des Transports par rapport à l'échéancier des travaux de creusement et de remblayage sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans, 23 mars 2007, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47868

Gouvernement du Québec

Décret 256-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités ;

ATTENDU QU'afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n^o 419-2001 du 11 avril 2001 ;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 ;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 2 avril 2007 ;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2007-2008 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2008, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2008-2009, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47869

Gouvernement du Québec

Décret 257-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 12 avril 2007 à Winnipeg (Manitoba)

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 12 avril 2007 à Winnipeg (Manitoba) ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra le 12 avril 2007 à Winnipeg (Manitoba) ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à cette rencontre ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Le directeur de cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec ;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47870

Gouvernement du Québec

Décret 258-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention maximale à 45 807 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 59 des lois de 2006, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$ afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du programme FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE ;

ATTENDU QUE le décret n^o 508-2006 du 7 juin 2006 concernant le programme FAIRE autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 18 999 058 \$, portant la subvention à 37 307 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 45 807 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 45 807 200 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47871

Gouvernement du Québec

Décret 259-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention additionnelle d'un montant de 2 500 000 \$ portant ainsi la subvention maximale à 18 848 600 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres montants qu'elle reçoit ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 59 des lois de 2006, le gouvernement supporte, dans la mesure

et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les montants alloués pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention supplémentaire, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 2 500 000 \$ pour un montant maximum de 18 848 600 \$ afin de financer l'augmentation des dépenses due à la hausse des taux d'intérêt reliée à certains dossiers autorisés en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 510-2006 du 7 juin 2006 autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 13 130 450 \$ portant la subvention à 16 348 600 \$ pour 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 2 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 848 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 18 848 600 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme «Développement économique et aide aux entreprises», pour l'exercice financier 2006-2007, une tranche additionnelle de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant de 2 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 18 848 600 \$, pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47872

Gouvernement du Québec

Décret 260-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2006 du 12 octobre 2006, le Centre de recherche industrielle du Québec a obtenu une subvention de 9 250 000 \$ pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte de l'ordre de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 résultant du ralentissement des produits provenant principalement des activités de recherche et de développement réalisées auprès des entreprises manufacturières;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même les crédits alloués pour 2006-2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47873

Gouvernement du Québec

Décret 261-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n^o 422-2003 du 21 mars 2003, n^o 317-2004 du 31 mars 2004, n^o 271-2005 du 30 mars 2005 et n^o 249-2006 du 29 mars 2006, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n^o 422-2003 du 21 mars 2003, n^o 317-2004 du 31 mars 2004, n^o 271-2005 du 30 mars 2005 et n^o 249-2006 du 29 mars 2006, soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d*) l'intérêt pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2008 ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2007 » par le nombre « 2008 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47874

Gouvernement du Québec

Décret 262-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant le maintien en emploi d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui voit au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 29 mars 2006, le décret n^o 252-2006 autorisant le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau à conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'embauche, pour une période d'un an, d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et que la présente entente vient prolonger l'entente initiale pour les années 2007 et 2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe », souhaite verser au Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau une contribution financière non remboursable égale au moins de 75 000 \$ et 40 % des coûts approuvés pour le projet ;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable, pour un projet visant le maintien en emploi d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui voit au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47875

Gouvernement du Québec

Décret 263-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT un programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise communément appelée la commission Coulombe, constituée en vertu du décret n^o 1121-2003 du 22 octobre 2003, a recueilli des mémoires, a réalisé des mandats d'études externes et des rencontres et, finalement, a déposé son rapport le 8 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption, en juin 2005, de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19), le ministre a annoncé la nomination du forestier en chef le 9 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour le groupe d'essences sapin, épinettes, pin gris et mélèze (SEPM) annoncée par le forestier en chef en décembre 2006 ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} avril 2008 avec l'entrée en vigueur des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) 2008-2013;

ATTENDU QUE le rapport de la commission Coulombe recommande que, d'ici l'entrée en vigueur des PGAF 2008-2013, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour le groupe d'essences SEPM soit réduite de 20 % dans chacune des aires communes des forêts du domaine de l'État, par rapport à la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu actuelle, et que les volumes aux permis annuels d'intervention soient ajustés selon la situation particulière de chaque aire commune;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt du rapport de la commission Coulombe, la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2005, c. 3) a réduit la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour le groupe d'essences SEPM à 25 % sur les aires communes qui recourent en tout ou en partie le territoire visé par le chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et à 20 % sur les autres aires communes des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette baisse de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et, conséquemment, des volumes aux permis annuels d'intervention ont un effet sur la situation économique des usines de transformation du bois résineux;

ATTENDU QUE le forestier en chef peut conseiller le ministre sur toute question en matière de foresterie qu'il juge opportun de lui soumettre;

ATTENDU QUE le 22 mars 2006 le ministre a reçu un avis favorable du forestier en chef pour mettre en place une mesure d'atténuation à certaines conditions;

ATTENDU QUE le forestier en chef recommande entre autres au ministre, dans son avis, de permettre la récolte de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu durant la période transitoire du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le forestier en chef recommande également que la récolte des bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu soit autorisée en appliquant une pondération maximale de 5 % en bois ronds résineux secs et sains uniquement pour l'épinette noire et l'épinette blanche et que la proportion du volume constitué d'épinette noire

et d'épinette blanche, par rapport au volume total du groupe d'essences SEPM, soit à la base du calcul qui déterminera le volume maximal conjoncturel des bois ronds résineux secs et sains pouvant être récoltés;

ATTENDU QUE la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 45 des lois de 2006, ne contient pas de disposition permettant d'autoriser la récolte de ce volume sur une base ponctuelle;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne;

ATTENDU QUE ce deuxième alinéa prévoit que les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi prévoit aussi que le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008, le programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**PROGRAMME RELATIF À L'OCTROI D'UN DROIT
AUTORISANT POUR UNE CERTAINE PÉRIODE
LA RÉCOLTE ANNUELLE DE BOIS RONDS
RÉSINEUX SECS ET SAINS AU-DELÀ DE LA
POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT
SOUTENU DANS LES FORÊTS DU DOMAINE
DE L'ÉTAT**

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II. 2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2006-2007 et 2007-2008, la récolte d'un certain volume de bois ronds résineux secs et sains en sus de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État afin d'atténuer l'impact socioéconomique de la baisse d'approvisionnement des usines de transformation de bois ronds résineux lors de l'entrée en vigueur de l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005, le 22 mars 2005.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

2.1 « Aire commune » : subdivision territoriale du domaine de l'État pour laquelle un rendement annuel est établi dans un plan général d'aménagement forestier et sur laquelle s'exercent en tout ou en partie un ou plusieurs CAAF et CtAF.

2.2 « Arbres ou parties d'arbres marchands » ou « Bois marchands » : les arbres ou parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est d'au moins 10 centimètres.

2.3 « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaire de contrat » : personne ou organisme à qui le ministre a consenti un CAAF ou un CtAF.

2.4 « Bois ronds résineux » : arbres ou parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM).

2.5 « Bois ronds secs et sains » : les bois marchands sains des arbres ou parties d'arbres morts.

2.6 « Contrat d'aménagement forestier » ou « CtAF » : contrat visé à l'article 84.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2.7 « Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ou « CAAF » : contrat visé à l'article 42 de la Loi sur les forêts.

2.8 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2.9 « Possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu » : la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) d'une aire commune, telle que réduite par l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 du chapitre 16 des lois de 2003, remplacé par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005.

2.10 « Volume autorisé » : volume de bois ronds résineux qu'un bénéficiaire de contrat est autorisé à récolter après application de l'article 67 du chapitre 16 des lois de 2003, remplacé par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État autres que les réserves forestières, notamment désignées « aires communes ».

4. PERSONNES ADMISSIBLES

Les bénéficiaires dont le volume de bois ronds résineux prévu à leur contrat est réduit au permis d'intervention pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 en raison de l'application de la réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu sont admissibles au programme.

Toutefois, un bénéficiaire dont le contrat prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

5. CALCUL DU VOLUME ANNUEL DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À RÉCOLTER EN VERTU DE CE PROGRAMME

5.1 Le volume de bois ronds résineux secs et sains qu'un bénéficiaire de contrat admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu de ce programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 Le ministre fixe d'abord le volume maximum de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains autorisé pour chaque aire commune en multipliant par 5 % la somme obtenue en additionnant le volume de l'épinette blanche et de l'épinette noire inclus dans la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de bois ronds résineux.

5.1.2 Pour chaque aire commune, le ministre détermine ensuite le volume de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains accordé à chacun des bénéficiaires

admissibles qui exerce ses activités d'aménagement forestier dans l'aire commune concernée. À cette fin, il multiplie le volume maximum de récolte annuelle autorisé pour l'aire commune en cause par le quotient obtenu en divisant le volume de bois ronds résineux que le bénéficiaire est autorisé à récolter par la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU PERMIS ANNUEL D'INTERVENTION

6.1 Sur demande d'un bénéficiaire de contrat admissible au programme, le ministre modifie le permis annuel d'intervention 2006-2007 de ce bénéficiaire pour y indiquer le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour cette année en vertu de ce programme. Il précise aussi les activités d'aménagement forestier autres que la récolte qui devront être réalisées en conséquence de l'augmentation du volume total de récolte autorisé pour l'année 2006-2007.

6.2 Le permis d'intervention 2007-2008 devra indiquer, sur demande d'un bénéficiaire admissible, le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour cette année en vertu de ce programme.

6.3 En plus d'indiquer le volume annuel de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire sera autorisé à récolter en vertu de ce programme et de préciser, le cas échéant, l'usine approvisionnée, le ministre peut assortir le permis d'intervention de toute condition qu'il estime utile.

6.4 Le ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois ronds résineux secs et sains et modifier le permis d'intervention en conséquence afin d'y soustraire ce volume, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

7. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de contrat admissible au programme est, à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'il est autorisé à récolter en vertu de celui-ci, assujéti aux mêmes obligations que celles qui lui sont imposées à l'égard des volumes autorisés, notamment en ce qui a trait à la planification, à l'exécution et au suivi des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire doit notamment :

1° Acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois ronds résineux secs et sains récoltés en vertu de ce programme ; ces droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3 de la Loi sur les forêts.

2° Évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte.

3° Respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que les exigences découlant du Manuel d'aménagement forestier.

4° Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 La partie du volume de bois ronds résineux secs et sains à laquelle renonce un bénéficiaire admissible au programme ne peut faire l'objet d'un agrément de récolte ponctuelle en application de la sous-section 1.0.1 de la section II du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts.

8.2 Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, le volume de bois récolté au cours de l'année 2006-2007 ou 2007-2008, selon le cas, se calcule en y incluant le volume de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire a pu récolter au cours de ces années en vertu de ce programme.

8.3 Lorsqu'une personne admissible au programme ferme l'usine mentionnée à son CAAF et que le ministre lui réattribue, en tout ou en partie, le volume autorisé afin d'approvisionner d'autres usines à l'égard desquelles elle est également bénéficiaire, le volume de bois ronds résineux secs et sains indiqué au permis d'intervention est transféré à ce bénéficiaire dans la même proportion que le volume autorisé.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujétiées au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2008.

47876

Gouvernement du Québec

Décret 264-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national : Addenda #2 Deuxième entente de modification

ATTENDU QUE, lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts tenue le 19 septembre 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont donné leur accord au développement d'un programme d'inventaire forestier national afin d'être en mesure de mieux répondre aux engagements internationaux du Canada à l'égard du développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 276-2005 du 30 mars 2005, l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le Québec et par le Canada le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 185-2006 du 22 mars 2006, un premier addenda à cette entente a été approuvé;

ATTENDU QUE, depuis la signature de cet addenda, les parties ont convenu de modifier le contenu de l'entente, par l'ajout, à l'annexe 1, d'activités pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 et par l'ajout, à l'annexe 2, des contributions financières du gouvernement du Canada associés à ces activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c-M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national : Addenda #2 Deuxième entente de modification, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47877

Gouvernement du Québec

Décret 269-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation d'une Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A

ATTENDU QUE par le décret numéro 84-2007 du 6 février 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier de certaines sections du pont Honoré-Mercier et autres travaux connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée désirent conséquemment conclure une entente relative au partage des responsabilités et des coûts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat A du projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera le donneur d'ouvrage dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la section du pont située au-dessus de la voie maritime et ses voies d'accès par la Rive-Sud relèvent de la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée tandis que ceux de la section du pont qui enjambe le fleuve Saint-Laurent concernent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47878

Gouvernement du Québec

Décret 270-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Notre-Dame-du-Lac et à la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac de conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-du-Lac et sur celui de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 907-2000 du 26 juillet 2000, ces municipalités ont été autorisées à entreprendre des négociations avec le gouvernement du Canada dans le cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac ont l'intention de conclure chacune une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à chacune des municipalités d'une contribution maximale de 25 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la prise en charge de ces infrastructures portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces municipalités de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac soient autorisées à conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47879

Gouvernement du Québec

Décret 271-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions

ATTENDU QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ en vue de l'agrandissement de la piste de l'aéroport d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par

la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47880

Gouvernement du Québec

Décret 272-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la conclusion d'une entente entre le gouvernement et la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues pour la prise en charge du service de transport maritime entre l'île aux Grues et Montmagny

ATTENDU QU'il existe un service de transport maritime qui assure la liaison entre l'île aux Grues et Montmagny durant la saison navigable d'avril à décembre;

ATTENDU QUE ce service est assuré par la Société des traversiers du Québec avec la participation de l'entreprise privée;

ATTENDU QUE le contrat avec l'entreprise privée a pris fin le 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues souhaite opérer le traversier de façon à mettre à contribution les membres de sa communauté et à s'assurer que le port d'attache du navire demeure l'île aux Grues;

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet à toute municipalité de conclure une entente avec le gouvernement en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) dont la mission est de fournir des services de transport par traversier entre les rives du fleuve, des rivières et des lacs situés sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Société considère qu'il est avantageux de confier à la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues la responsabilité d'assurer le service de traversier entre l'île aux Grues et Montmagny pour la prochaine saison de navigation;

ATTENDU QUE, au cours des derniers mois, les représentants de la municipalité et de la Société ont négocié les modalités de transfert de cette responsabilité;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement confie à la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues la responsabilité d'opérer le traversier reliant l'île aux Grues à Montmagny;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, en vertu de laquelle cette dernière se voit confier, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2007, la prise en charge du service de transport maritime entre l'île aux Grues et Montmagny, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47881

Gouvernement du Québec

Décret 273-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 871 764 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à l'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 871 764 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à l'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47882

Gouvernement du Québec

Décret 274-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 1 063 000 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de couvrir une partie des coûts reliés aux campagnes publicitaires visant la commercialisation en Amérique du Nord et en Europe de la région touristique de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 1 063 000 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de couvrir une partie des coûts reliés aux campagnes publicitaires visant la commercialisation en Amérique du Nord et en Europe de la région touristique de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47883

Gouvernement du Québec

Décret 275-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 17 805 \$ pour la réalisation d'un plan de mesures d'urgence, dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 17 805 \$ pour la réalisation d'un plan de mesures d'urgence, dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du

patrimoine canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47884

Gouvernement du Québec

Décret 276-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Murdochville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 871 200 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de financer des activités du comité de reconversion économique de la Ville de Murdochville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Murdochville de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Murdochville soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de

871 200 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de financer des activités du comité de reconversion économique de la Ville de Murdochville, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47885

Gouvernement du Québec

Décret 277-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 66 291 \$ en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe pour la réalisation d'une étude technico-économique sur l'implantation d'une pisciculture s'alimentant avec les rejets thermiques de l'usine de pâte et papier Khatadin à Port-Cartier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 66 291 \$ en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe pour la réalisation d'une étude technico-économique sur l'implantation d'une pisciculture s'alimentant avec les rejets thermiques de l'usine de pâte et papier Khatadin à Port-Cartier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47886

Gouvernement du Québec

Décret 278-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 52 179 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de couvrir une partie des coûts reliés à l'embauche d'un coordonnateur pour développer une vision et réaliser une planification stratégique visant à diversifier et à dynamiser l'économie des huit collectivités de la Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté de Minganie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 52 179 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de couvrir une partie des coûts reliés à l'embauche d'un coordonnateur pour développer une vision et réaliser une planification stratégique visant à diversifier et à dynamiser l'économie des huit collectivités de la Minganie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47888

Gouvernement du Québec

Décret 279-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 80 330 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de couvrir une partie des coûts reliés à la réalisation d'une étude quant au potentiel de développement des rivières qui sillonnent son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté de Minganie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 80 330 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin de couvrir une partie des coûts reliés à la réalisation d'une étude quant au potentiel de développement des rivières qui sillonnent son territoire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47887

Gouvernement du Québec

Décret 280-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Petit-Saguenay;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente constatée par une promesse d'achat assortie d'une subvention de 75 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et d'un acte de concession à cet effet et veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Petit-Saguenay soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 75 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47889

Gouvernement du Québec

Décret 281-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 99 659 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin d'améliorer la qualité des installations du camping Bon-Désir et d'ajouter un pavillon et des activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Bergeronnes de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité des Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 99 659 \$, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques, afin d'améliorer la qualité des installations du camping Bon-Désir et d'ajouter un pavillon et des activités, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47890

Gouvernement du Québec

Décret 282-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 339 527 \$ en vertu du Programme Initiatives régionales stratégiques pour le prolongement du sentier de motoneige « Route Blanche » entre Vieux-Fort et Blanc-Sablon sur la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 339 527 \$ en vertu du Programme Initiatives régionales stratégiques pour le prolongement du sentier de motoneige « Route Blanche » entre Vieux-Fort et Blanc-Sablon sur la Basse-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47891

Gouvernement du Québec

Décret 284-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2006-2007, soit un budget d'exploitation de 46,5 M\$ et un budget d'investissements de 25 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47892

Gouvernement du Québec

Décret 285-2007, 30 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été de nouveau prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 206-2006 du 29 mars 2006, cette entente a été de nouveau prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de prolonger de nouveau cette entente pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47898

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro 07-01 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 15 février 2007

CONCERNANT l'aire de protection du monument historique classé connu sous le nom de MONASTÈRE DES CARMÉLITES

ATTENDU QUE l'immeuble connu sous le nom de MONASTÈRE DES CARMÉLITES, sis au 351, avenue du Carmel, Montréal (Québec) et le terrain sur lequel il est situé, connu et désigné comme le lot UN MILLION SIX CENT DIX-NEUF MILLE CINQUANTE (1 619 050) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, a été classé monument historique par inscription au Registre des biens culturels le 18 mai 2006 sous le numéro de dossier III-351 et que ce classement a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 26 juin 2006 sous le numéro 13 425 191;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre de la Culture et des Communications peut déterminer le périmètre d'une aire de protection pour chaque monument historique classé et que ce périmètre ne peut être à plus de 152 mètres du monument historique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 47.1 de la Loi sur les biens culturels, la ministre doit préalablement prendre l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

ATTENDU QUE la ministre a pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec le 13 juillet 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi sur les biens culturels, la ministre doit, avant de prendre un arrêté, consulter la municipalité dans le territoire de laquelle est située en tout ou en partie l'aire visée;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et les arrondissements du Plateau-Mont-Royal et de Rosemont-La Petite-Patrie ont été consultés les 18 mai et 12 juin 2006 au sujet de l'aire de protection;

EN CONSÉQUENCE la ministre de la Culture et des Communications :

DÉTERMINE le périmètre de l'aire de protection du monument historique classé, connu sous le nom de MONASTÈRE DES CARMÉLITES, de manière telle que cette aire de protection comprenne les immeubles décrits ci-après, à savoir :

L'aire de protection est composée des lots ou parties de lots suivants, soit le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT (1 444 280), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (1 444 281), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1 444 282), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (1 444 283), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1 444 284), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1 444 285), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 444 291), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (1 444 292), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (1 444 293), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (1 444 294), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1 444 295), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (1 444 296), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1 444 297), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 444 298), le lot UN MILLION QUATRE CENT-QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT (1 444 300), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT UN (1 444 301), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DEUX (1 444 302), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT TROIS (1 444 303), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE (1 444 304), le lot UN MILLION QUATRE

CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQ (1 444 305), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SIX (1 444 306), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SEPT (1 444 307), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT HUIT (1 444 308), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT NEUF (1 444 309), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX (1 444 310), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT ONZE (1 444 311), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DOUZE (1 444 312), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT TREIZE (1 444 313), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATORZE (1 444 314), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUINZE (1 444 315), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SEIZE (1 444 316), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX-SEPT (1 444 317), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (1 44 318), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX-NEUF (1 444 319), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT (1 444 320), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (1 444 321), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX (1 444 322), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS (1 444 323), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (1 444 324), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ (1 444 325), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 445 398), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 445 399), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT HUIT (1 445 408), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT NEUF (1 445 409), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT DIX-NEUF (1 445 719), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT (1 445 720), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT

CENT VINGT ET UN (1 445 721), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (1 445 722), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (1 445 723), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE (1 445 724), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (1 445 725), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-SIX (1 445 726), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT (1 445 727), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (1 445 728), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF (1 445 729), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE (1 445 730), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN (1 445 731), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX (1 445 732), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS (1 445 733), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (1 445 734), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ (1 445 735), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (1 445 736), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT (1 445 737), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (1 445 738), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF (1 445 739), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE (1 445 740), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (1 445 741), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX (1 445 742), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS (1 445 743), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (1 445 744), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (1 445 745), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX (1 445 746), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT (1 445 747), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (1 445 748), le lot UN MILLION

QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (1 445 749), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 445 750), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (1 445 751), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX (1 445 752), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (1 445 753), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (1 445 754), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ (1 445 755), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX (1 445 756), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (1 445 757), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT (1 445 758), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF (1 445 759), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1 445 760), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN (1 445 761), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX (1 445 762), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS (1 445 763), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE (1 445 764), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (1 445 765), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX (1 445 766), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (1 445 767), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT (1 445 768), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF (1 445 769), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (1 445 770), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE (1 445 771), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE (1 445 772), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE (1 445 773), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE (1 445 774), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE (1 445 775), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT

SOIXANTE-SEIZE (1 445 776), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (1 445 777), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT (1 445 780), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (1 445 781), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1 445 782), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (1 445 783), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1 445 784), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1 445 785), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1 445 786), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (1 445 787), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1 445 788), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (1 445 789), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 445 790), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 445 791), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (1 445 792), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (1 445 793), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (1 445 794), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1 445 795), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (1 445 796), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1 445 797), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 445 798), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 445 799), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT (1 445 800), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT UN (1 445 801), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DEUX (1 445 802), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TROIS (1 445 803), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE (1 445 804), le lot

UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQ (1 445 805), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SIX (1 445 806), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SEPT (1 445 807), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT HUIT (1 445 808), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT NEUF (1 445 809), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DIX (1 445 810), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (1 445 811), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DOUZE (1 445 812), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TREIZE (1 445 813), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATORZE (1 445 814), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUINZE (1 445 815), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SEIZE (1 445 816), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DIX-SEPT (1 445 817), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (1 445 818), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DIX-NEUF (1 445 819), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT (1 445 820), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (1 445 821), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (1 445 822), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS (1 445 823), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE (1 445 824), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (1 445 825), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (1 445 826), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT (1 445 827), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT (1 445 828), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF (1 445 829), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE (1 445 830), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN (1 445 831), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX (1 445 832), le lot UN MILLION

QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS (1 445 833), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE (1 445 834), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (1 445 835), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX (1 445 836), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT (1 445 837), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (1 445 838), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (1 445 839), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE (1 445 840), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN (1 445 841), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (1 445 842), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS (1 445 843), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE (1 445 844), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ (1 445 845), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX (1 445 846), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT (1 445 847), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (1 445 848), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF (1 445 849), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE (1 445 850), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN (1 445 851), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (1 445 852), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS (1 445 853), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE (1 445 854), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ (1 445 855), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX (1 445 856), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT (1 445 857), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1 445 858), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF (1 445 859), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1 445 860), le lot UN MILLION

QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN (1 445 861), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX (1 445 862), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TROIS (1 445 863), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE (1 445 864), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (1 445 865), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX (1 445 866), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT (1 445 867), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT (1 445 868), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (1 445 869), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX (1 445 870), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (1 445 871), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE (1 445 872), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1 445 886), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (1 445 887), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1 445 888), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (1 445 889), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 445 890), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 445 891), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (1 445 892), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (1 445 893), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (1 445 894), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1 445 895), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (1 445 896), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1 445 897), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 445 898), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 445 899), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT (1 445 900),

le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT UN (1 445 901), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT DEUX (1 445 902), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT TROIS (1 445 903), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE (1 445 904), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQ (1 445 905), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT SIX (1 445 906), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SEIZE (1 446 216), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX-SEPT (1 446 217), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT (1 446 218), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT DIX-NEUF (1 446 219), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT (1 446 220), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN (1 446 221), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (1 446 222), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS (1 446 223), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE (1 446 224), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (1 446 225), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX (1 446 226), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT (1 446 227), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT (1 446 228), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (1 446 255), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX (1 446 256), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (1 446 257), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (1 446 258), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (1 446 259), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE (1 446 260), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN (1 446 261), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (1 446 262), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (1 446 263), le lot UN MILLION

QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (1 446 264), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (1 446 265), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (1 446 266), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (1 446 267), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (1 446 281), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1 446 282), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (1 446 283), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1 446 284), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1 446 285), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (1 446 286), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (1 446 287), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1 446 288), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (1 446 289), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 446 290), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 446 291), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (1 446 292), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (1 446 293), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SEPT (1 446 307), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT HUIT (1 446 308), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT NEUF (1 446 309), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX (1 446 310), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT ONZE (1 446 311), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT DOUZE (1 446 312), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TREIZE (1 446 313), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATORZE (1 446 314), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUINZE (1 446 315), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SEIZE (1 446 316), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT

(1 446 317), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (1 446 318), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-NEUF (1 446 319), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (1 446 333), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (1 446 334), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ (1 446 335), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX (1 446 336), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT (1 446 337), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT (1 446 338), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF (1 446 339), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE (1 446 340), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN (1 446 341), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX (1 446 342), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS (1 446 343), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (1 446 344), le lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ (1 446 345), le lot UN MILLION SIX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT CINQ (1 618 905), le lot UN MILLION SIX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT (1 618 937), le lot UN MILLION SIX CENT DIX-NEUF MILLE TRENTE-SIX (1 619 036), le lot UN MILLION SIX CENT DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-DEUX (1 619 052), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (2 333 292), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-SEPT (2 334 217), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-HUIT (2 334 218), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (2 335 558), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT TROIS (2 335 603), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT CINQ (2 335 605), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT SIX (2 335 606), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT SEPT (2 335 607), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT HUIT (2 335 608), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT

QUATRE-VINGT-CINQ (2 335 785), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (2 335 786), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE CENT QUINZE (2 336 115), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE CENT QUARANTE-TROIS (2 336 143), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE (2 336 260), le lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (2 336 457), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF (2 692 009), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DIX (2 692 010), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE ONZE (2 692 011), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DOUZE (2 692 012), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TREIZE (2 692 013), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATORZE (2 692 014), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUINZE (2 692 015), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SEIZE (2 692 016), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DIX-SEPT (2 692 017), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DIX-HUIT (2 692 018), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DIX-NEUF (2 692 019), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT (2 692 020), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT ET UN (2 692 021), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-DEUX (2 692 022), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-TROIS (2 692 023), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-QUATRE (2 692 024), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-CINQ (2 692 025), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-SIX (2 692 026), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-SEPT (2 692 027), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-HUIT (2 692 028), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-NEUF (2 692 029), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TRENTE (2 692 030), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TRENTE ET UN (2 692 031), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TRENTE-DEUX (2 692 032), le lot DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TRENTE-TROIS

(2 692 033), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE VINGT-CINQ (2 744 025), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE VINGT-SIX (2 744 026), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE VINGT-SEPT (2 744 027), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE VINGT-HUIT (2 744 028), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE VINGT-NEUF (2 744 029), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE (2 744 030), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE ET UN (2 744 031), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-DEUX (2 744 032), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-TROIS (2 744 033), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-QUATRE (2 744 034), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-CINQ (2 744 035), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-SIX (2 744 036), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-SEPT (2 744 037), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-HUIT (2 744 038), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-NEUF (2 744 039), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUARANTE (2 744 040), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUARANTE ET UN (2 744 041), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUARANTE-DEUX (2 744 042), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUARANTE-TROIS (2 744 043), le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUARANTE-QUATRE (2 744 044), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT NEUF (2 801 409), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT DIX (2 801 410), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT ONZE (2 801 411), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT DOUZE (2 801 412), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT TREIZE (2 801 413), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATORZE (2 801 414), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT QUINZE (2 801 415), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT SEIZE (2 801 416), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT (2 801 417), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT (2 801 418), le lot

DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF (2 801 419), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT (2 801 420), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN (2 801 421), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (2 801 422), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS (2 801 423), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE (2 801 424), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (2 801 425), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (2 801 426), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (2 801 427), le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT (2 801 428), le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX (3 231 270), le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (3 231 271), le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (3 231 272), le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (3 231 273), une partie du lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX (1 444 270 ptie), une partie du lot UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 444 290 ptie), une partie du lot UN MILLION SIX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT DEUX (1 618 902 ptie), une partie du lot UN MILLION SIX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT ET UN (1 618 921 ptie), une partie du lot UN MILLION SIX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX (1 618 922 ptie), une partie du lot UN MILLION SIX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE (1 618 930 ptie), une partie du lot UN MILLION SIX CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE (1 618 974 ptie), une partie du lot UN MILLION SIX CENT DIX-NEUF MILLE TRENTE-CINQ (1 619 035 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DOUZE (2 334 212 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT NEUF (2 334 609 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUATRE (2 335 604 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN (2 336 221 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN (2 336 431 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT

TRENTE-SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF (2 336 439 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (2 336 456 ptie), une partie du lot DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (2 574 757 ptie) et une partie du lot TROIS MILLIONS CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN (3 105 681 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le périmètre de l'aire de protection du monument historique (monastère des Carmélites) peut être plus particulièrement décrit comme suit :

1. à partir du point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 336 439 composant la rue Saint-Denis avec la limite nord-ouest du lot 2 336 457 ;
2. de là, allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 2 336 191 composant la rue des Carrières jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 336 191 avec la limite nord-est du lot 2 336 457 ;
3. de là, allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 336 457 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 336 457 avec la limite nord-ouest du lot 2 692 009 etc. (PC-11752) ;
4. de là, allant vers le nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 2 692 009 etc. (PC-11752) jusqu'à la rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 692 009 etc. (PC-11752) avec la limite nord-est du lot 2 692 009 etc. (PC-11752) ;
5. de là, allant vers le sud-est le long de la limite nord-est du lot 2 692 009 etc. (PC-11752) en traversant le lot 2 574 757 composant la rue Hélène-Baillargeon jusqu'au point de rencontre du prolongement de la limite nord-est du lot 2 692 009 etc. (PC-11752) avec la limite nord-ouest du lot 1 619 035 ;
6. de là, allant vers le nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 1 619 035 pour une distance de 37,24 mètres ;
7. de là, allant vers le sud-est perpendiculairement à la limite nord-ouest du lot 1 619 035 à travers le lot 1 619 035 pour une distance de 38,99 mètres ;
8. de là, allant toujours vers le sud-est avec un angle intérieur de 168°49' à travers le lot 1 619 035 pour une distance de 58,72 mètres jusqu'à la rencontre de ce deuxième segment à travers le lot 1 619 035 avec la limite sud-est du lot 1 619 035 ;

9. de là, allant toujours vers le sud-est avec un angle intérieur de 163°21' traversant le lot 1 618 921 composant la rue Saint-Grégoire jusqu'à la rencontre de ce segment traversant le lot 1 618 921 composant la rue Saint-Grégoire avec la limite nord-ouest du lot 1 444 330;

10. de là, allant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest du lot 1 444 330 et de son prolongement le long et à travers le lot 1 618 922 composant la rue Rivard et suivant la limite nord-ouest du lot 1 444 269 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 1 444 269 avec la limite sud-ouest du lot 1 444 269;

11. de là, allant vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 1 444 269 pour une distance de 48,96 mètres;

12. de là, allant vers le sud avec un angle intérieur de 128°32' traversant le lot 1 444 270 pour une distance de 38,99 mètres jusqu'à la rencontre de ce segment traversant le lot 1 444 270 avec la limite sud-ouest du lot 1 444 270, ce point étant situé à 8,17 mètres au nord-ouest de la rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 444 270 avec la limite sud-est du lot 1 444 270;

13. de là, allant vers le sud traversant le lot 1 618 902 composant la rue Saint-Denis jusqu'à la rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 618 902 composant la rue Saint-Denis avec la limite sud-est du lot 1 444 284;

14. de là, allant vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 1 444 284 et de son prolongement traversant le lot 1 444 290 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 444 284 et de son prolongement traversant le lot 1 444 290 avec la limite nord-est du lot 1 446 359 etc. (PC-03879);

15. de là, allant vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du lot 1 446 359 etc. (PC-03879) jusqu'à la rencontre de la limite nord-est du lot 1 446 359 etc. (PC-03879) avec la limite nord-ouest du lot 1 446 359 etc. (PC-03879);

16. de là, allant vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 1 446 359 etc. (PC-03879) jusqu'à la rencontre de la limite nord-ouest du lot 1 446 359 etc. (PC-03879) avec la limite sud-ouest du lot 1 446 359 etc. (PC-03879);

17. de là, allant vers le sud-ouest traversant le lot 1 618 930 composant la rue Drolet jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 618 930 avec la limite nord-est du lot 1 445 398;

18. de là, allant vers le sud-ouest suivant deux segments de la limite nord-est du lot 1 445 398 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 1 445 398 avec la limite sud-ouest du lot 1 444 398;

19. de là, allant vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 1 445 398 et de son prolongement jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 445 398 et de son prolongement avec la limite sud-est du lot 1 445 780 etc. (PC-03798);

20. de là, allant vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 1 445 780 etc. (PC-03798) jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 445 780 etc. (PC-03798) avec la limite sud-ouest du lot 1 445 780 etc. (PC-03798);

21. de là, allant vers le sud-ouest traversant les lots 1 618 974 et 2 336 431 composant l'avenue Henri-Julien jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 335 786 avec la limite sud-est du lot 2 335 786;

22. de là, allant vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 2 335 786 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 335 786 avec la limite nord-est du lot 2 335 604;

23. de là, allant vers l'ouest traversant diagonalement le lot 2 335 604 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 335 604 avec la limite sud-est du lot 2 335 607;

24. de là, allant vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest des lots 2 335 607, 2 335 606, 2 335 603, 2 335 605 et 2 335 558 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 335 558 avec la limite sud-est du lot 3 105 681;

25. de là, allant vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 105 681 pour une distance de 24,02 mètres;

26. de là allant vers le nord traversant le lot 3 105 681 jusqu'à un point sur la limite nord-est du lot 3 105 681 situé à 4,58 mètres à l'est de la rencontre de la limite nord-est du lot 3 105 681 avec la limite nord-ouest du lot 3 105 681;

27. de là, allant vers le nord traversant les lots 2 334 609 et 2 336 456 pour une distance de 46,16 mètres jusqu'à un point sur la limite nord-ouest du lot 2 336 456 situé à 58,34 mètres au sud-ouest de la rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 336 456 avec la limite nord-est du lot 2 336 456;

28. de là, allant vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 2 336 456 pour une distance de 58,34 mètres jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 336 456 avec la limite nord-est du lot 2 336 456;

29. de là, allant vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du lot 2 336 219 composant l'avenue Henri-Julien pour une distance de 32,28 mètres;

30. de là, allant vers le nord-est traversant les lots 2 336 221 et 2 334 212 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 2 336 143 avec la limite nord-est du lot 2 336 143;

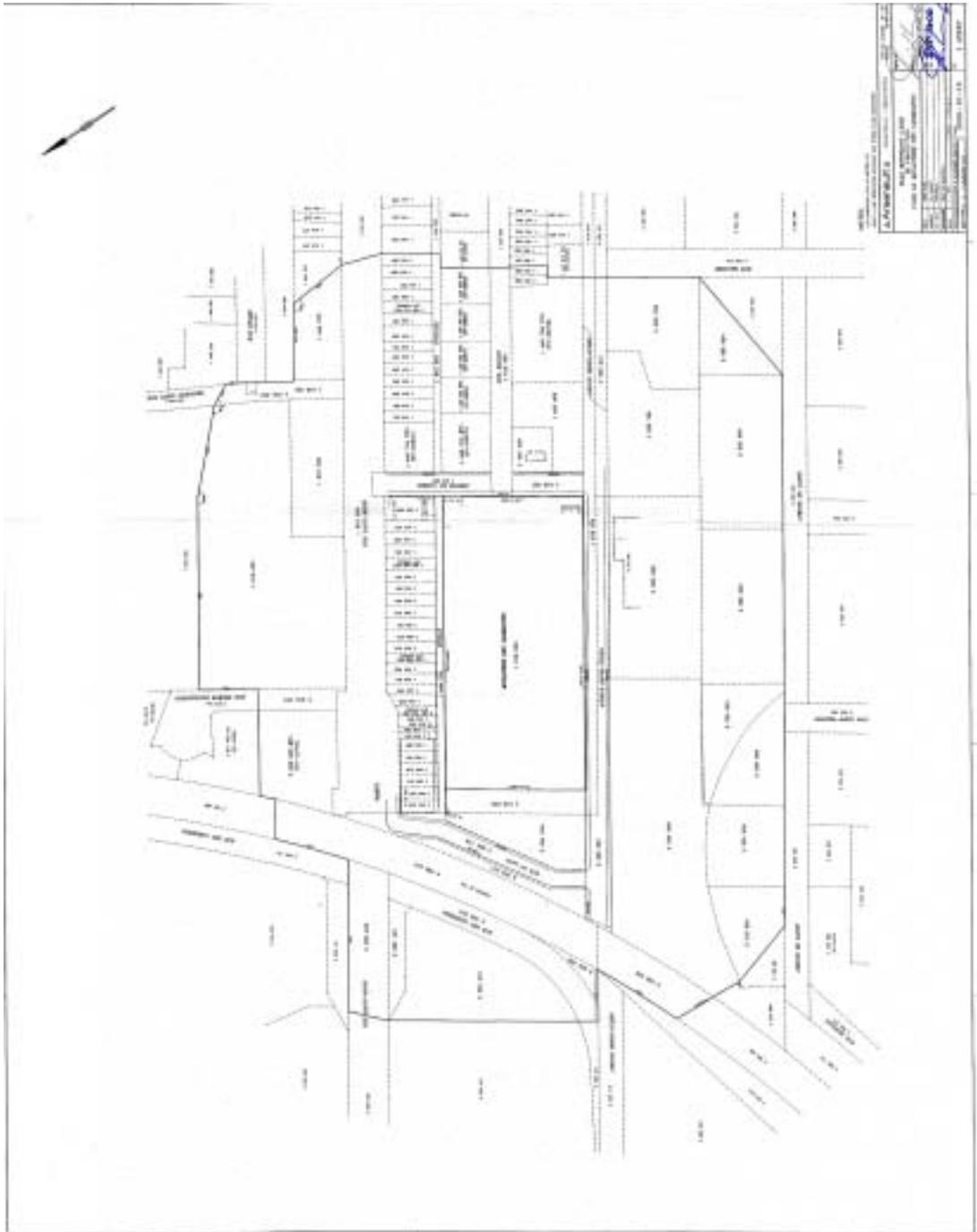
31. de là, allant vers le nord-est traversant le lot 2 336 439 composant la rue Saint-Denis jusqu'à un point sur la limite nord-est du lot 2 336 409 situé à 96,04 mètres au nord-ouest de la rencontre de la limite nord-est du lot 2 336 439 avec la limite nord-ouest du lot 2 336 457;

32. de là, allant vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 2 336 439 pour une distance de 96,04 mètres jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 336 439 avec la limite nord-ouest du lot 2 336 457, étant le point de départ.

Le tout selon les plan et description technique préparés par M. François L. Arcand, arpenteur-géomètre, sous le numéro 14131 de ses minutes, en date du septième jour du mois de novembre de l'an deux mille six (7 novembre 2006).

Signé à Québec, ce 15 février 2007

La ministre,
LINE BEAUCHAMP



Avis

Avis

Loi sur le registraire des entreprises
(L.R.Q., c. R-17.1, a. 24)

Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire des entreprises

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 33 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1, ci-après appelée «LRE»), tel qu'édicte par l'article 12 du chapitre 38 des Lois du Québec de 2006 (ci-après appelée «Loi modificatrice»), et de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), tel que modifié par l'article 41 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LRE;

ATTENDU QUE la Direction du registre des entreprises a été créée au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la LRE, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu a désigné un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de ce même article de la LRE, le ministre du Revenu a désigné les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 24 de la LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le registraire des entreprises ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la LRE, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modificatrice, et autorisé par le registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, le deuxième alinéa de l'article 24 de la LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, prévoit qu'un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa a la même valeur que la signature elle-même;

ATTENDU QUE les articles 2, 12 et 41 de la Loi modificatrice sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007;

EN CONSÉQUENCE :

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 24 LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, j'autorise les fonctionnaires qui occupent les postes mentionnés ci-après à signer, à la place du registraire des entreprises mais dans les limites de leurs attributions respectives, tous les documents que ce dernier est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes :

Les dispositions de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et des lois concernant la constitution, le fonctionnement et la liquidation des personnes morales faisant affaires au Québec, sauf ceux concernant la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17) et la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1)

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

— chef du Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours ;
— chef du Service des personnes morales (Québec) ;
— chef de la Division des personnes morales (Montréal) ;
— chef du Service de la publicité légale.

Les dispositions de la partie IA et de la partie III de la Loi sur les compagnies concernant les réservations de nom

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service des personnes morales (Québec)

— agent de bureau de classe principale;

Division des personnes morales (Montréal)

— agent de bureau de classe principale.

Et j'ai signé à Québec, ce 2^e jour d'avril 2007

Le registraire des entreprises,
MARC SAMSON

47905

Avis

Loi sur le registraire des entreprises
(L.R.Q., c. R-17.1, a. 23)

Délégations de certains pouvoirs du registraire des entreprises

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 33 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1, ci-après appelée «LRE»), tel qu'édicte par l'article 12 du chapitre 38 des Lois du Québec de 2006 (ci-après appelée «Loi modificatrice»), et de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), tel que modifié par l'article 41 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LRE;

ATTENDU QUE la Direction du registre des entreprises a été créée au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la LRE, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu a désigné un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de ce même article de la LRE, le ministre du Revenu a désigné les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 23 de la LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, prévoit que le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE les articles 2, 12 et 41 de la Loi modificatrice sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007;

EN CONSÉQUENCE :

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 23 LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, je délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux fonctionnaires identifiés ci-après :

Les articles 18.1, 18.2, 19, 20, 123.27.1, 123.27.2, 123.27.3, 123.27.4, 123.27.5, 221.1, 221.2 et 224 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et les articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Denis Bouchard;
- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Denis Racine.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Denis Bouchard;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Denis Racine.

Et j'ai signé à Québec, ce 2^e jour d'avril 2007

Le registraire des entreprises,
MARC SAMSON

ACCORD DU MINISTRE DU REVENU

En vertu de l'article 23 LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu, ici représenté par la sous-ministre du Revenu dûment autorisée à agir en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Revenu, donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec, ce 2^e jour d'avril 2007

La sous-ministre du Revenu,
DIANE JEAN

47904

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 16 mars 2007, 139^e année, n^o 11B, pages 1665B et 1679B.

À la page 1665B, les numéros de page de la table des matières auraient dû être 1667B et 1668B.

À la page 1679B, les numéros de page de l'index auraient dû être 1667B et 1668B.

47900

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aire de protection du monument historique classé connu sous le nom de MONASTÈRE DES CARMÉLITES	1893	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 2006-2007	1852	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modification au décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances ...	1876	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximum pour l'exercice financier 2006-2007	1875	N
Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec — Financement pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009	1861	N
Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau — Autorisation de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1877	N
Code des professions — Technologues en radiologie — Tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre	1835	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2006-2007	1853	N
Corporation de développement économique de la région de Port-Cartier — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe	1886	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique — Montréal	1841	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane	1866	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'aménagement d'un chemin d'accès temporaire en bordure du fleuve Saint-Laurent pour la réfection de l'approche sud du pont Laviolette sur le territoire de la Ville de Bécancour	1871	N
Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin	1846	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin	1846	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA) — Approbation de la Modification N° 3	1858	N

Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA) — Approbation de la Modification N ^o 4	1859	N
Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009 — Approbation	1858	N
Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones — Approbation	1865	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale — Approbation	1866	N
Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national: Addenda #2 Deuxième entente de modification — Approbation	1881	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec – Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009 — Approbation	1864	N
Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A — Approbation	1881	N
Entente entre le gouvernement et la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues pour la prise en charge du service de transport maritime entre l'île aux Grues et Montmagny — Conclusion	1883	N
Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec — Approbation	1890	N
Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1851	N
Entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires — Autorisation à la Ville de Notre-Dame-du-Lac et à la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac de conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente	1882	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1848	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1849	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1849	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1850	N
Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs — Versement d'une aide financière	1847	N

Fonds des générations — Détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées par le ministre des Finances	1855	N
Fonds des services de police — Modification au décret n ^o 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances	1854	N
Industrie de la menuiserie métallique — Montréal	1841	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Investissement Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention pour l'exercice financier 2006-2007	1874	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2006-2007	1874	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2007-2008	1872	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la loi pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics	1860	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la loi pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes gouvernementaux ou des organismes publics	1860	N
Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Engagement relativement au financement à court terme ou à long terme de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants	1857	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés	1845	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Organisation et gestion de manifestations liées à la fête nationale et octroi d'une subvention	1863	N
Municipalité de Petit-Saguenay — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires	1888	N
Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens — Autorisation à la société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1885	N
Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires — Financement	1862	N
Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière stratégiques	1889	N
Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1887	N

Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1887	N
Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation à la Ville de Murdochville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1886	N
Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1885	N
Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente entre le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1884	N
Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1889	N
Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions — Autorisation à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1883	N
Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État ...	1877	N
Protection des forêts (Mod.) — Produits pétroliers — Table des matières et index	1907	Erratum
Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	1855	N
Registraire des entreprises — Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire	1905	Avis
(Loi sur le registraire des entreprises, L.R.Q., c. R-17.1)		
Registraire des entreprises — Délégation de certains pouvoirs	1906	Avis
(Loi sur le registraire des entreprises, L.R.Q., c. R-17.1)		
Registraire des entreprises, Loi sur le... — Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire	1905	Avis
(L.R.Q., c. R-17.1)		
Registraire des entreprises, Loi sur le... — Délégation de certains pouvoirs	1906	Avis
(L.R.Q., c. R-17.1)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 12 avril 2007 à Winnipeg (Manitoba) — Composition et mandat de la délégation québécoise	1873	N
Services Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007	1890	N
Société des établissements de plein air du Québec — Modification du régime d'emprunts par marge de crédit	1854	N
Société québécoise d'information juridique — Fonds de roulement	1865	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2006-2007 ...	1853	N

Technologues en radiologie — Tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1835	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1845	Décision

